

N° 434

—
SENAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1986

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ont signé à Paris, le 12 mars 1986, une convention pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle.

*

* *

Historiquement, cette convention trouve son origine dans la décision que les pouvoirs publics français ont prise, il y a dix ans, de construire dans le département de la Moselle sur le territoire de la commune de Cattenom, à une dizaine de kilomètres de la frontière franco-luxembourgeoise, une centrale électro-nucléaire destinée à rétablir l'équilibre de la production électrique en Lorraine.

Comme pour toutes les centrales nucléaires françaises, des dispositions rigoureuses sont prises pour assurer la sécurité et la protection des populations aux alentours.

La construction de cette centrale en territoire français mais en bordure d'un cours d'eau international, la Moselle, a engendré un certain nombre de préoccupations des autorités luxembourgeoises, compte tenu de la sensibilité particulière de l'opinion publique de ce pays en matière nucléaire.

Dans cet esprit, la convention intergouvernementale que la France et le Luxembourg ont signée vise essentiellement à montrer que la sécurité des populations riveraines est assurée en permanence et que par conséquent elle répond à ces préoccupations.

Il convient, à cet égard, de rappeler que la France a ratifié la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, ainsi que la convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963. Or le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas partie contractante à ces conventions.

La convention franco-luxembourgeoise du 12 mars 1986 vise en particulier à faire bénéficier le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg des dispositions des conventions de Paris et de Bruxelles appelées ci-dessus.

*

* *

Les dispositions de la convention franco-luxembourgeoise permettront d'assurer en permanence la sécurité et la protection des populations riveraines, qu'elles soient françaises ou luxembourgeoises.

Elles peuvent être rappelées comme suit :

1° En ce qui concerne la pollution thermique, les dispositions de la convention tiennent compte des études que des groupes d'experts luxembourgeois, allemands et français ont entreprises en commun et dont les résultats ont permis de conclure à un impact limité sur l'eau de la Moselle (art. 2).

2° Il en est de même pour ce qui est du domaine radiologique. Les mesures que prévoit la convention garantissent la protection sanitaire des populations. Les voisins d'aval luxembourgeois auront droit à cet égard à un traitement comparable à celui dont bénéficie, sur le territoire national, la population française (art. 5 et 6).

3° Le débit de la Moselle et la navigation ne seront naturellement pas affectés par l'exploitation de la centrale (art. 3 et 4).

4° Le Gouvernement français s'engage à apporter son assistance au Gouvernement luxembourgeois pour le renforcement de son réseau de surveillance de l'environnement et de son infrastructure d'alerte et de secours (art. 8).

5° En cas d'accident survenu à la centrale, les préjudices subis par la population luxembourgeoise seraient réparés - dans des conditions aussi satisfaisantes que ceux subis par les riverains français - conformément aux dispositions des conventions de Paris et de Bruxelles (art. 9).

6° Une commission intergouvernementale suivra l'application de toutes les dispositions de la convention (article 10).

7° Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la convention seront réglés par voie de négociation entre les deux gouvernements ou par recours à un tribunal d'arbitrage (article 11).

*

* *

La décision des pouvoirs publics de construire une centrale à Cattenom résulte de la situation énergétique de la Lorraine. La centrale nucléaire, qui est destinée à compléter l'équipement de production électrique régionale - chacune de ses quatre tranches permettra d'économiser 1,7 million de tonnes de pétrole - doit concourir au renouveau économique de la Lorraine.

En considération du but visé, l'intérêt de cette convention pour la France est double :

a) Permettre le fonctionnement régulier de la centrale dans le respect des normes nationales relatives à l'énergie nucléaire qui sont largement plus sévères que les normes internationales existantes ;

b) Définir, en matière de responsabilité civile, les conditions et les modalités d'indemnisation des éventuels dommages.

La convention apporte également au Luxembourg des garanties essentielles. Aussi les deux gouvernements, par une déclaration commune signée le même jour que la convention, ont signifié leur volonté d'engager, chacun en ce qui le concerne, dans les meilleurs délais, les procédures constitutionnelles nécessaires à la ratification aussi rapide que possible de l'accord.

*

* *

Telles sont les raisons qui conduisent le Gouvernement à vous demander d'autoriser l'approbation de cette convention, qui vous est soumise en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle, signée à Paris le 12 mars 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 juillet 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,
Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

constatant l'existence sur le parcours français de la Moselle du site industriel de Cattenom et sur la rive luxembourgeoise l'existence de possibilités d'utilisation de la Moselle à des fins industrielles ;

considérant la détermination de chacune des Parties contractantes de ne pas créer, lors de l'utilisation de la Moselle à des fins industrielles, des conditions qui pourraient porter préjudice à l'autre Partie ;

constatant la décision du Gouvernement de la République française d'implanter une centrale électrique nucléaire sur le site de Cattenom ;

constatant la volonté des Parties contractantes de mettre en œuvre les moyens les plus appropriés en vue d'assurer la meilleure protection des populations et de l'environnement de part et d'autre de la frontière,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la législation de chaque pays, les installations industrielles sur la Moselle à Cattenom et sur le parcours luxembourgeois se feront conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Les rejets de chaleur dans la Moselle ne doivent pas entraîner une température du cours d'eau supérieure à 28 degrés Celsius, après mélange à l'aval de chaque site ; le mélange est supposé intervenir après une distance d'environ 1 km, mesurée à partir de l'ouvrage de rejet des eaux de réfrigération dans la Moselle.

Le respect de cette norme sera assuré notamment par l'utilisation d'un lac artificiel de dimensions appropriées en territoire français à Cattenom. En territoire luxembourgeois le respect de cette norme sera assuré par des moyens de réfrigération appropriés.

L'élévation de température de la Moselle entre l'amont et l'aval de la centrale de Cattenom après mélange à environ 1 km du point de rejet dans le cours d'eau ne doit à aucun moment dépasser 1,5 degré Kelvin.

Article 3

Les débits d'étiage de la Moselle ne devront pas être affectés par l'exploitation de la centrale de Cattenom.

Les quantités d'eau évaporée par les réfrigérants atmosphériques de la centrale de Cattenom seront intégralement compensées dès lors que le débit du cours d'eau sera inférieur à 26 mètres cubes par seconde à la frontière franco-luxembourgeoise.

Article 4

Les conditions de navigation sur la Moselle ne devront pas être affectées par l'utilisation industrielle de la Moselle sur son parcours luxembourgeois.

Article 5

Les rejets effectifs d'effluents radioactifs liquides et gazeux seront maintenus à des niveaux aussi bas que techniquement possible dans le cadre de la législation du pays où se trouve

l'installation. En tout état de cause, ils seront également compatibles avec l'équipement des sites industriels en aval, par référence à la législation et à la réglementation luxembourgeoises en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

Il est reconnu que l'exposition des populations aux effluents gazeux sera très largement inférieure aux valeurs fixées dans les réglementations en vigueur.

L'activité annuelle effectivement rejetée dans le milieu aquatique ne devrait pas atteindre 12 curies par an en fonctionnement normal pour l'ensemble de la centrale de Cattenom, c'est-à-dire au maximum 3 curies par an et par tranche (H 3 exclu).

Les services de santé compétents des deux pays, pour la France, le service central de protection contre les rayonnements ionisants et, pour le Luxembourg, la division de la radioprotection luxembourgeoise, se communiqueront régulièrement et à la demande de l'une des Parties les éléments permettant d'obtenir l'assurance que les mesures de sécurité prises garantissent en permanence la protection sanitaire des populations.

Un comité, constitué d'experts des deux services précités, suivra la mise en œuvre de ces dispositions afin d'en informer, si nécessaire, la commission prévue à l'article 10. Ce comité se réunira au moins une fois par an. Il se réunira également chaque fois qu'il y aura risque que les rejets liquides puissent dépasser 12 curies en fin d'année, afin que les mesures appropriées soient prises.

Article 6

Il n'y aura pas de rejets d'effluents radioactifs liquides lorsque le débit de la Moselle à la frontière franco-luxembourgeoise est supérieur à 500 mètres cubes par seconde ou inférieur à 20 mètres cubes par seconde.

Article 7

Le Gouvernement de la République française consultera le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur tout projet d'aménagement situé sur la Moselle ou à proximité, à l'aval de Cattenom, et susceptible d'affecter les conditions d'exécution de la présente Convention.

Article 8

Les deux Gouvernements se sont entendus sur le montant et les modalités d'une participation technique et financière forfaitaire de la France au renforcement, d'une part, du réseau de surveillance de l'environnement et, d'autre part, de l'infrastructure d'alerte et de secours au Luxembourg, en tenant compte de la situation spécifique du pays qui ne possède pas d'installations électronucléaires sur son territoire.

Les deux Parties se consulteront en vue de coordonner leurs plans d'intervention d'urgence.

Article 9

Tant que le Luxembourg n'a pas ratifié la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, les dommages subis sur le territoire luxembourgeois et causés par un accident nucléaire survenu à Cattenom sont indemnisés concurremment avec ceux subis sur le territoire des Etats Parties à la Convention de Paris. Cette indemnisation est effectuée conformément à la loi française.

Les dommages résultant du même accident nucléaire, subis à la fois par le territoire du Luxembourg et celui des Parties contractantes à la Convention de Paris, dont le montant total dépasserait le plafond de responsabilité de l'exploitant fixé par la loi française, seront indemnisés par l'Etat français de manière non concurrente avec ceux subis sur le territoire des

Parties contractantes à la Convention de Paris, comme si le Luxembourg avait ratifié la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 et le Protocole additionnel du 16 novembre 1982, et dans les limites de la contribution qui serait mise à la charge de la France en vertu de cette Convention.

En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires français sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente Convention.

L'Etat luxembourgeois pourra présenter une demande en dommages et intérêts collective, au nom de toutes les victimes luxembourgeoises.

Dans le cas où le Luxembourg mettrait en service sur son territoire une installation nucléaire au sens de l'article 1^{er} (a, ii) de la Convention de Paris et ratifierait les Conventions de Paris et de Bruxelles précitées, les Parties contractantes réexamineraient les dispositions du présent article.

Article 10

Une commission intergouvernementale est constituée aux fins de l'application des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente Convention.

Cette commission est composée de deux délégations gouvernementales formées chacune de sept membres au maximum. Chaque délégation peut faire appel à des experts. Elle est chargée de constater le respect des engagements précités jusqu'à la fin de la durée du fonctionnement de la dernière des exploitations industrielles considérées dans la présente Convention.

Elle est compétente pour examiner, en vue de régler ou de faire régler, toute question relative à l'application des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente Convention ; en cas d'urgence, les présidents des deux délégations se consulteront dans les plus brefs délais et, après accord, saisiront les instances compétentes en vue de la mise en œuvre rapide des mesures qui s'imposent.

La Commission se réunit alternativement dans chaque pays au moins une fois par an ou à la demande de l'une des délégations. Sa présidence est assurée successivement pendant un an par le président de chaque délégation.

Au sein de chaque délégation sera désigné un commissaire qui aura notamment pour mission de faire mettre en œuvre tout ce qui sera nécessaire pour permettre à tout instant, moyennant des contrôles adéquats, le respect des engagements contractés.

Article 11

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention seront réglés par voie de négociation entre les deux Gouvernements.

Si les deux Gouvernements ne parviennent pas à un accord sur la solution du différend, chacun d'eux peut soumettre celui-ci à la décision d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres.

Chaque Partie contractante désigne, dans le délai d'un mois, un arbitre ; les deux arbitres ainsi désignés choisissent parmi les ressortissants d'un Etat tiers, dans le délai de deux mois à compter de leur nomination, un surarbitre qui assumera les fonctions de Président du tribunal d'arbitrage.

Si les délais prévus au troisième alinéa ne sont pas observés, chaque Partie pourra prier le Président de la Cour européenne des droits de l'homme de procéder aux nominations nécessaires.

Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix.

Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions sur la base des dispositions de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de la Cour internationale de justice. Ses décisions sont obligatoires.

Le tribunal fixe ses règles de procédure selon les modalités prévues au chapitre 3 du Traité de La Haye du 18 octobre 1907.

Chaque Partie prend à sa charge ses propres frais et le moitié des frais du tribunal d'arbitrage.

Article 12

Chaque Partie peut, à tout moment, demander la renégociation des dispositions de la présente Convention.

La présente Convention ne peut être dénoncée avant la fin de la durée de fonctionnement de la dernière des exploitations industrielles considérées, c'est-à-dire, en territoire français, la dernière des quatre tranches de 1 300 MWE de la centrale électrique de Cattenom à cesser de fonctionner, et, en territoire luxembourgeois, toute installation telle que définie au dernier alinéa de l'article 9 de la présente Convention qui viendrait à être mise en service.

Article 13

Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention, qui prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 12 mars 1986 (en deux exemplaires).

Pour le Gouvernement de la République française :
ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :
ROBERT GOEBBELS